

## ARRETE MUNICIPAL

### **INSTAURANT un sens unique sauf riverains et services publics**

Le Maire de la commune d'Espédailiac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que sur la Voie Communale VC n°110, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Bourg vers la Placerelle jusqu'à l'intersection avec la VC n°109 (hormis pour les riverains et les services publics)

### **ARRETE :**

**Article 1** : A partir du 9 juillet 2024, la circulation de tous les véhicules à moteur se fera dans un sens unique sur la VC 110 dans le sens Bourg vers la Placerelle jusqu'à l'intersection avec la VC n°109 (sauf riverains et services publics).

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services du Grand Figeac.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 4** : Monsieur le Maire et la Brigade de Gendarmerie de Livernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Espédailiac le 8 juillet 2024

Le Maire,  
Gérard MAGNÉ



*Nota* : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (ou publication).